

DOSSIER N° A 94/02071

ARRET DU 24 Novembre 1994

COUR D'APPEL DE PARIS

QUATRIEME CHAMBRE D'ACCUSATION

APPEL D'UNE ORDONNANCE D'INCOMPETENCE PARTIELLE

ET DE RECEVABILITE DE CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES

A R R E T

(N° 3, 11 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 24 Novembre
mil neuf cent quatre vingt quatorze

PARTIES EN CAUSE:

Vu la procédure suivie contre X... des
chefs de tortures, génocide, crimes de guerre
et crimes contre l'humanité

PARTIES CIVILES POURSUIVANTES:

1^o) JAVOR Elvir

Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de
Rivoli à PARIS (75001) - Me LECLERC, 5, rue
Cassette à PARIS (75006)

2^o) KUSURAN Kasim

Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de
Rivoli à PARIS (75001) - Me LECLERC, 5, rue
Cassette à PARIS (75006)

3^o) SOFTIC Munib

Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de
Rivoli à PARIS (75001) - Me LECLERC, 5, rue
Cassette à PARIS (75006)

4°) ALIC Senada épouse SOFTIC

Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de Rivoli à PARIS (75001) - Me LECLERC, 5, rue Cassette à PARIS (75006)

5°) MUJDZIC Meho

Ayant pour avocats Me BOURDON, 156, rue de Rivoli à PARIS (75001) - Me LECLERC, 5, rue Cassette à PARIS (75006)

Ayant tous adresse déclarée au cabinet de leur avocat Me BOURDON, 156, rue de Rivoli à PARIS 75001

PARTIES CIVILES INTERVENANTES :

1°) CIMADE

représentée par Jacques MAURY, Président

Ayant adresse déclarée au cabinet de son avocat Me DE FELICE, 33 rue Lacépède à PARIS 75005

2°) LICRA Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme

représentée par Pierre Aidenbaum, Président
40, rue de Paradis 75010 PARIS

Ayant pour avocat Me KORMAN, de la SCP MARTINET & Associés - L'ATRIUM 15, rue Galvani 75017 PARIS

3°) LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

27, rue Jean Dolent 75014 PARIS

Ayant pour avocat Me JACOBY 31, avenue d'Eylau- 75116 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

Mme PONROY, Président

M. LEO, Conseiller

Mme MORAT , Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du code de procédure pénale.

GREFFIER aux débats et au prononcé de l'arrêt:

Mme ALMAGRIDA

MINISTERE PUBLIC

représenté aux débats par Mme CHANET, Avocat Général, et au prononcé de l'arrêt par M. KEHRIG, Avocat Général

DEBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 19 octobre 1994, ont été entendus :

Mme PONROY, Président, en son rapport;

Mme CHANET, Avocat Général, en ses réquisitions;

Me BOURDON et Me LECLERC, avocats des parties civiles poursuivantes en leurs observations

Me JACOBY, avocat de la Ligue des Droits de l'Homme partie civile intervenante, en ses observations

Me KORMAN et Me SAPOVAL, avocats de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, (LICRA), partie civile intervenante, en leurs observations

Me Jean Jacques DE FELICE, avocat de la CIMADE, partie civile intervenante, en ses observations

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par ordonnance du 6 Mai 1994, le Juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a rendu une ordonnance d'incompétence partielle et de recevabilité de constitution de parties civiles.

Le même jour ladite ordonnance a été portée à la connaissance du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéa 5 du code de procédure pénale.

Le 11 Mai 1994, le Procureur de la République de PARIS a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée:

Par lettre recommandée du 04 octobre 1994, aux parties civiles poursuivantes (adresse déclarée), à la CIMADE partie civile intervenante, ainsi qu'aux avocats desdites parties civiles.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 30 septembre 1994, a

été déposé au Greffe de la Chambre d'accusation et tenu à la disposition des avocats des parties civiles.

Me BOURDON et LECLERC, avocats des parties civiles poursuivantes, ont déposé le 18 octobre 1994 à 15 heures 51, au greffe de la chambre d'accusation, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Me DE FELICE, KORMAN, JACOBY, avocats des parties civiles intervenantes ont déposé le 18 octobre 1994 à 16 heures 49, au greffe de la chambre d'accusation, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de Procédure Pénale

EN LA FORME

Considérant que cet appel, régulier en la forme a été interjeté dans le délai de l'article 185 du code de procédure pénale; qu'il est donc recevable.

AU FOND

Le 20 juillet 1993, Elvir JAVOR, Kasim KUSURAN, Munib SOFTIC, Senada SOFTIC et Meho MUJDZIC ressortissants bosniaques ont déposé une plainte avec constitution de partie civile sous les qualifications de tortures, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Les plaignants sont des rescapés des camps de détention serbes, accueillis en France courant 1992-1993.

Ils ont exposé avoir été victimes de la part des représentants des forces serbes des crimes ci-dessus spécifiés commis dans le cadre du processus de purification ethnique appliqué dans la ville de KOZARAC et dans les villages environnants.

Il ressort de cette plainte, que les faits dénoncés ont été commis hors du territoire de la République, par des auteurs étrangers, au préjudice de victimes étrangères.

Le 21 février 1994, le Parquet de PARIS a pris des réquisitions aux fins d'incompétence.

Le 06 mai 1994, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance d'incompétence partielle et de recevabilité de constitution de parties civiles.

Le magistrat instructeur s'est déclaré incompétent pour connaître des faits dénoncés sur le fondement de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et enfin de la charte du Tribunal Militaire International annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945.

En revanche, le magistrat instructeur a reçu les constitutions de parties civiles en se déclarant compétent sur la base des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 et de la convention de New York du 10 décembre 1984, contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le 11 mai 1994, le Procureur de la République de PARIS a déclaré interjeter appel de l'ordonnance d'incompétence partielle et de recevabilité de constitution de parties civiles, rendue le 06 mai 1994 par M. GETTI.

Il se déduit des termes de cet appel que le Parquet de PARIS a entendu déférer à la chambre d'accusation, l'ordonnance dans son entier.

Le Procureur Général souscrit à la déclaration d'incompétence du juge d'instruction sur le fondement de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et enfin de la Charte du Tribunal Militaire International annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Les parties civiles contestent en revanche la décision d'incompétence du juge d'instruction des chefs de crimes contre l'humanité.

Elles estiment qu'il résulte des principes généraux du droit reconnus par l'ensemble des nations que les crimes contre l'humanité sont soumis à la règle de la compétence universelle et elles invoquent à l'appui de leur thèse le paragraphe 1 de la résolution 3074 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1973, qui dispose que les "crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils

aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis doivent faire l'objet d'une enquête et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et s'il sont reconnus coupables, châtiés".

La Cour considère que le juge d'instruction a, à bon droit écarté l'application des trois conventions suivantes:

- La convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 n'a pas été ratifiée par la France;

- La convention sur la prévention et la répression de crimes de génocide du 9 décembre 1948 ne prévoit aucune règle de compétence universelle; f

- Le statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg, annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ne concerne que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe pendant la 2ème guerre mondiale.

En ce qui concerne les principes contenus dans la résolution 3074 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 3 décembre 1973, ils ne revêtent pas un caractère obligatoire et ne fixent pas de surcroît une règle de compétence universelle.

Enfin le magistrat instructeur a, à juste titre relevé que les crimes contre l'humanité définis et réprimés par les nouveaux articles 211-1 à 213-5 du code pénal n'étaient régis par aucune règle dérogatoire de compétence.

M. le Procureur Général conteste en revanche l'analyse du juge d'instruction qui l'a conduit à se déclarer compétent sur le fondement de la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les parties civiles sollicitent la confirmation de l'ordonnance entreprise, en admettant toutefois que la base de la convention de New York peut paraître fragile.

Le juge d'instruction a considéré que les dispositions de l'article 689-2 du code de procédure pénale prévoyant - que sont compétentes les juridictions françaises lorsque l'auteur des faits est trouvé en France, quel que soit le lieu de commission des faits et quelles que soient les nationalités de l'auteur et de la victime - ne sauraient constituer un obstacle à la faculté ouverte à la partie civile de déclencher l'action publique et de solliciter

l'accomplissement de mesures tendant à l'identification et à la recherche des auteurs de l'infraction dénoncée

Le magistrat instructeur a estimé que décider autrement aurait pour conséquence de faire dépendre la compétence juridictionnelle du hasard de l'arrestation de l'auteur des faits, ce qui reviendrait à vider de sa substance l'objet même de la convention précitée et à empêcher les victimes de saisir les autorités judiciaires compétentes en vue de l'identification et de la recherche de leurs tortionnaires.

La Cour rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 5 paragraphe 2 de la convention de New York, les Etats parties ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas.

L'article 7 du même accord international impose à l'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé est découvert de l'extrader ou de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

En revanche, la convention ne crée aucune obligation de recherche et d'identification des auteurs des actes incriminés.

Pour l'application, de cette convention la loi du 30 décembre 1985 a introduit dans le code de procédure pénale un article 689-2 aux termes duquel "quiconque hors du territoire de la République, s'est rendu coupable de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de l'article 1er de la convention de New York du 10 décembre 1984 peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises s'il est trouvé en France".

Depuis le 1^{er} mars 1994, ce texte a été abrogé et Remplacé par les nouvelles dispositions des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale, prévoyant que toute personne qui, hors du territoire de la République s'est rendue coupable de tortures au sens de la convention de New York du 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises si elle se trouve en France.

Ainsi, conformément aux obligations prévues par les articles 5 et 7 de la convention et reprises par la loi interne, la compétence des juridictions françaises résulte d'un élément objectif et matériel de

rattachement, consistant en la présence des auteurs présumés sur le territoire français.

Or en l'espèce, il n'existe aucun indice de cette présence en France.

Il s'ensuit que les juridictions françaises sont Incompétentes pour connaître des faits dénoncés sur la base de la convention de New York du 10 décembre 1984.

L'ordonnance entreprise sera donc infirmée sur ce point.

Le magistrat instructeur s'est également déclaré compétent sur le fondement des quatre conventions de Genève du 12 août 1949, auxquelles la France est partie.

Les articles 49 alinéa 2 de la première convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 50 alinéa 2 de la seconde convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer, 129 alinéa 2 de la troisième convention relative au traitement des prisonniers de guerre et 146 alinéa 2 de la quatrième convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont rédigées en termes identiques :

"Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre de ces infractions graves et elle devra alors les déférer à ses propres tribunaux quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre les dites personnes des charges suffisantes".

Pour rendre l'ordonnance entreprise, le magistrat instructeur a estimé que les articles précités édictaient deux obligations distinctes mais indissociables, celle de rechercher les auteurs et celle de déférer les prévenus aux tribunaux nationaux et que la seconde de ces obligations établissait très clairement la compétence des tribunaux français.

Le magistrat instructeur a également considéré que les principes de coopération internationale concernant le dépistage et le châtement des individus coupables notamment de crimes de guerre avaient bien la force obligatoire et l'effet direct d'un texte conventionnel.

A l'appui de son appel, M. le Procureur Général fait valoir qu'en l'absence d'une part d'une règle de compétence universelle ou d'une règle "aut dedere aut judicare" expressément prévue et d'autre part d'effet direct de la convention ainsi que d'un texte de droit interne établissant la compétence des juridictions pénales françaises pour exercer une répression au titre des conventions de Genève du 12 août 1949, les infractions prévues par ces instruments internationaux lorsqu'elles sont commises à l'étranger par des auteurs étrangers sur des victimes étrangères ne relèvent pas en l'état de la compétence des juridictions françaises".

Les parties civiles soutiennent au contraire que les conventions de Genève imposent aux Etats parties de rechercher les auteurs d'infractions graves, même s'ils se trouvent hors de leur territoire, de les arrêter et de les juger. Elles ajoutent que ces dispositions sont directement applicables dans l'ordre juridique interne et qu'elles entrent dans les prévisions de l'article 689 du code de procédure pénale.

La Cour relève d'abord que le magistrat instructeur a, à tort considéré que les principes de coopération internationale énoncés par la résolution 3074 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1973, avaient la force juridique obligatoire d'un traité.

Aux termes des quatre conventions de Genève entrées en vigueur pour la France de 28 décembre 1951, les Etats parties s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour réprimer par des sanctions adéquates les infractions graves.

Ces conventions imposent également aux Parties contractantes de rechercher les auteurs de ces infractions graves de les déférer à leurs propres tribunaux quelle que soit leur nationalité ou de les remettre à une autre partie contractante intéressée à la poursuite.

La rédaction de ces textes permet de déduire que les obligations précitées ne pèsent que sur les Etats parties et qu'elles ne sont pas directement applicables en droit interne.

Ces dispositions revêtent un caractère trop général pour créer directement des règles de compétence extraterritoriale en matière pénale, lesquelles doivent nécessairement être rédigées de manière détaillée et précise.

En l'absence d'effet direct des dispositions des quatre conventions de Genève, relatives à la recherche et à la poursuite des auteurs d'infractions graves, l'article 689 du code de procédure pénale ne saurait recevoir application.

A ce jour, aucun texte portant adaptation de la législation française aux dispositions précitées des conventions de Genève n'est intervenu.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'effet direct des dispositions précitées des quatre conventions de Genève et à défaut d'un texte de droit interne, les juridictions françaises sont incompétentes pour connaître des infractions prévues par les quatre conventions de Genève lorsqu'elles sont commises à l'étranger, par des auteurs étrangers, sur des victimes étrangères.

L'ordonnance entreprise sera donc également infirmée sur ce point.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du code de procédure pénale,

EN LA FORME

DECLARE L'APPEL RECEVABLE

AU FOND

LE DIT PARTIELLEMENT BIEN FONDE

CONFIRME les dispositions de l'ordonnance d'incompétence partielle.

INFIRME pour le surplus l'ordonnance entreprise.

DIT que le juge d'instruction est incompétent pour connaître des faits dénoncés.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Consignation PC
TGI de PARIS
le 18 février 1994
de 5.000 F
(N^o225/94)

ARRET DU 24 NOVEMBRE 1994
DOSSIER N^o94/02071
C/JAVOR et autres